

Royaume de Belgique

Province de Hainaut

Arrondissement de Mouscron



Ville de Comines-Warneton

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 10.02.2025

Procès-verbal

PRÉSENTS :

Mme Alice LEEUWERCK, Bourgmestre-Présidente ;
MM. Philippe MOUTON, Jean-Jacques PIETERS, David KYRIAKIDIS, Mmes Marie-Eve DESBUQUOIT et Chantal BERTOUILLE, Échevins ;
MM. Frédéric HALLEZ, Pascal HEYTE, Didier SOETE, Mmes Myriam LIPPINOIS, Charlotte GRUSON, Sylvie DEMEERSSEMAN, MM. Joël LINDEBOOM, Jean-Baptiste RAMON, Augustin DURNEZ, Vincent BATAILLE, Mme Johanna MOENECLAËY, M. David WERQUIN, Mme Virginie BAELEN, MM. Xavier VERSCHAEVE, Eric DEVOS, Louis VANDAMME, Mmes Florence LAMOOT, Florence DEKIMPE et Chantal VANDENBROUCKE-VANRUYMBEKE, Conseillers Communaux ;
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

Ce projet de procès-verbal est un document préparatoire permettant de fournir une information claire et objective sur les actions des autorités administratives communales et de répondre aux prescrits de l'article L 3221-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce document est par nature évolutif et donc susceptible d'être accepté, rejeté ou amendé lors de la séance du Conseil Communal.

Ce texte N'A PAS ENCORE ÉTÉ ADOPTÉ par l'autorité communale.

Le Conseil Communal se réunit dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Comines. La séance est également mise en ligne sur le site Internet de la Ville.

La séance est ouverte à 20.00 heures sous la présidence de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, suite à la convocation écrite par le Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 31.01.2025.

Le tirage au sort qui doit déterminer l'ordre des votes donne le résultat suivant :

ENSEMBLE-ECOLO-MCI – ACTION - HORIZON

1^{er} objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 16.12.2024.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 02.12.2024 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., d'approuver le P.V. de la séance du Conseil Communal du 02.12.2024 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Le P.V. de la séance du Conseil Communal du 02.12.2024 sera inséré dans le registre aux délibérations du Conseil Communal.

2^e objet : Finances communales. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2024. Arrêté d'approbation de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut. Communication.

Madame la Présidente propose au Conseil de prendre acte de l'arrêté du 28.11.2024 de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut approuvant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2024, adoptées par le Conseil Communal en sa séance du 21.10.2024 (6^{ème} objet).

L'autorité de tutelle a apporté deux petites modifications en ce qui concerne les nombres et articles budgétaires contenus dans ces modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2024 et a considéré que cette délibération du Conseil Communal du 21.10.2024 (6^{ème} objet) était conforme à la loi et à l'intérêt général.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre acte de cette communication.

3^e objet : Finances communales. Délibérations relatives aux règlements-taxes et aux règlements-redevances du Conseil Communal du 04.11.2024. Courrier exécutoire de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut. Communication.

Madame la Présidente propose au Conseil de prendre acte du courrier du 06.01.2025 par lequel Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, signale que les délibérations relatives aux règlements-taxes et aux règlements-redevances arrêtées par le Conseil Communal en sa séance du 04.11.2024 sont devenues exécutoires par expiration du délai de tutelle en date du 26.12.2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre acte de cette communication et de classer ces documents dans les dossiers ad hoc.

4^e objet : Finances communales. A.S.B.L. Comines Contact Culture. Octroi d'un subside communal exceptionnel. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'octroyer un subside communal exceptionnel de 20.000 € à l'A.S.B.L. Comines Contact Culture afin de couvrir le déficit de l'exercice 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, notamment les articles 3, 4 et 5 ;

Vu le décret du 31.01.2013, publié au Moniteur Belge le 14.02.2013, entré en vigueur le 01.06.2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire du 30.05.2013, parvenue le 03.06.2013 à l'Hôtel de Ville, par laquelle Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, commente le décret susvisé afin de permettre d'organiser au mieux la procédure d'octroi et de contrôle des subventions ;

Vu sa délibération du 21.01.2019 (5^{ème} objet) relative à la mise en application de l'article 9 de la loi de 1983 précitée ;

Vu la demande de l'A.S.B.L. Comines Contact Culture-Radio Libellule d'obtenir un subside exceptionnel communal d'un montant de 20.000,00€ pour combler le déficit de l'exercice 2022 de l'association ;

Attendu que les crédits nécessaires figurent à l'article ordinaire 76221/332-02 du budget communal prévu lors de la modification budgétaire n°2/2024, adopté par le Conseil Communal le 21.10.2024 (6^{ème} objet) et approuvé, moyennant corrections, par arrêté du 28.11.2024 de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut de références O50004/54010/TG90/2024-094554 ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - D'octroyer un subside communal exceptionnel de 20 000,00€ l'A.S.B.L. Comines Contact Culture-Radio Libellule pour combler le déficit de l'exercice 2022 de l'association.

Art. 2. - De transmettre la présente délibération, en simple exemplaire, pour information :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;
- au président de l'A.S.B.L. Comines Contact Culture-Radio libellule ;
- à Madame la Directrice Financière ;
- aux services Finances et Comptabilité.

5^e objet : U.R.E.B.A.. Appel à projets exceptionnel 2021 pour l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics. Rénovation énergétique et fonctionnelle de la salle des sports communale d'Houthem sise rue d'Hollebeke, 18 à 7781 Comines-Warneton. Marché public de travaux pour la rénovation de l'installation électrique. Projet, cahier spécial des charges, métré et plans. Approbation. Fixation du mode de passation et des critères de sélection. Arrêt. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les projet, cahier spécial des charges, plans, métrés, annexes, avis de marché et Plan de Sécurité-Santé relatifs à la rénovation de l'installation électrique de la salle des sports d'Houthem sise rue d'Hollebeke 18 à 7781 COMINES-WARNETON, de retenir pour ce marché la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché et de fixer les critères de la sélection qualitative

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-3 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1^o, a) ;

Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 de notre Ville et plus particulièrement :

- ✓ Objectif stratégique 7 : Être une commune qui réduit ses émissions de gaz à effet de serre et fait face aux conséquences du réchauffement climatique ;
 - Objectif Opérationnel 7.1 : Améliorer la Performance Énergétique des Bâtiments ;
 - Projet 45 : Poursuivre l'isolation des bâtiments publics (UREBA) ;
 - Objectif Opérationnel 7.2 : Mettre en œuvre le P.A.E.D.C. ;
 - Projet 46 : Installer des systèmes de production d'énergies renouvelables ;
- ✓ Objectif stratégique 12 Être une commune qui aborde la santé de manière globale et transversale ;
 - Objectif Opérationnel 12.4 : Veiller à l'accès aux loisirs et sports pour tous ;
 - Projet 73 : Encourager la pratique d'activités ;
 - Projet 74 : Rénover les infrastructures existantes et en créer des nouvelles ;

Vu l'appel à projets UREBA Exceptionnel 2021 du Service Public de Wallonie (S.P.W.) Territoire Logement Patrimoine Energie ;

Vu la délibération du Collège Échevinal du 30.08.2021 (40^{ème} objet) décidant de marquer son accord pour l'introduction d'un dossier de candidature pour la réalisation de travaux d'isolation des parois (incluant la toiture, les murs, les châssis et les lanterneaux) et d'installation d'un système de ventilation double-flux, pour la salle des sports communale, située rue d'Hollebeke 18 à 7781 Comines-Warneton, dans le cadre de l'appel à projet U.R.E.B.A. Exceptionnel 2021 et d'approuver le dossier de candidature tel qu'établi par le Responsable Energie de la Ville ;

Attendu que par courrier du 09.12.2021, le S.P.W. Territoire Logement Patrimoine Energie a informé notre Ville que le dossier susmentionné a été retenu par le Gouvernement wallon ;

Considérant que la subvention allouée à notre Ville dans le cadre de cet appel à projets s'élève à 137.064,84 € ;

Attendu que pour pouvoir bénéficier effectivement de cette subvention, les travaux doivent être achevés pour le mois de décembre 2025, prorogeable d'une année moyennant une demande motivée 3 mois avant l'expiration dudit délai ;

Considérant que l'étendue des travaux à effectuer était initialement arrêtée comme suit :

- Amélioration de l'enveloppe thermique du bâtiment :
 - Toiture :
 - Réfection et isolation complète de toutes les plates-formes existantes ;
 - Parois :
 - Isolation par l'extérieur de toutes les parois (les sols restent inchangés) ;
 - Menuiseries extérieures :
 - Remplacement de toutes les menuiseries extérieures, y compris les sorties de secours ;
 - Remplacement de l'ensemble des lanterneaux et coupoles ;
- Techniques spéciales & électricité
 - HVAC :

- Installation d'un système de ventilation généralisé à tout le bâtiment (système de type D avec récupération de chaleur) - N.B. : aucun ouvrage prévu en matière de chauffage et de production ECS, les installations existantes restent inchangées ;
- Électricité :
 - Installation des systèmes de sécurité incendie et anti-intrusion pour l'ensemble du bâtiment ;
 - Installation d'un système de gestion d'accès par badges programmables ;
 - Installation d'un système de surveillance par caméra de l'ensemble du bâtiment et de ses abords ;
- Rénovation et mise en conformité du hall d'entrée
 - réorganisation et rénovation significative du hall d'entrée de la salle, de l'espace bar / cafétéria et des espaces sanitaires attenants, en vue de le rendre plus accueillant, attrayant et accessible aux PMR ; tout en limitant le budget autant que possible ;

Attendu que le montant total de ces travaux était initialement estimé à 562.238,00 € H.T.V.A. ;

Considérant que dans le cadre de cette rénovation, il y avait lieu de désigner un auteur de projet, chargé de l'étude et du suivi des travaux susmentionnés ;

Vu sa délibération du 07.11.2022 (30^{ème} objet) :

- d'approuver le cahier spécial des charges et ses annexes établis par le Responsable Energie de la Ville et la Direction Générale ;
- d'approuver le devis de ce marché de services arrêté comme suit :

Montant H.T.V.A. travaux	estimé des	Taux d'honoraires estimé	Montant H.T.V.A. honoraires	estimé des	T.V.A. 21%	Montant T.V.A.C.	total
562.238,00 €		8%	44.979,04 €		9.445,60 €	54.424,64 €	

ces montants n'ayant qu'une valeur indicative sans plus ;

- de retenir pour ce marché la procédure négociée sans publication préalable, conformément aux dispositions de l'art 42, §1^{er}, 1^o de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (marché inférieur à 140.000 € H.T.V.A.) comme mode de passation de ce marché ;
- qu'en vue de la sélection qualitative, les soumissionnaires devront attester et/ou fournir les éléments suivants :

- motifs d'exclusion :

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

- aptitude à exercer l'activité professionnelle :

Le soumissionnaire devra fournir les preuves des aptitudes suivantes :

- Architecte : une copie du diplôme ainsi que la preuve de l'inscription régulière à l'Ordre des Architectes par une attestation de l'Ordre des Architectes déclarant qu'il répond à toutes les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession d'architecte (loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte) ;
N.B. : Les personnes morales sont tenues de fournir cette attestation pour le responsable qui sera chargé de l'exécution du service ; à défaut de ladite attestation, le soumissionnaire fournit la preuve de son inscription à l'Ordre, l'équipe du prestataire de services doit se composer d'au moins 1 architecte(s) ;
- Coordinateur de sécurité et santé : la preuve de sa qualification en qualité de coordinateur de sécurité et santé ainsi que ses coordonnées précises ;

- Responsable PEB : la preuve de son agréation en qualité de responsable PEB 2015 ainsi que ses coordonnées précises ;

- capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection) :

Critères de sélection	Exigences minimales
Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activités de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.	Le soumissionnaire doit réaliser un chiffre d'affaires annuel minimal de 150.000 € HTVA..
La preuve d'une assurance des risques professionnels.	Le minimum exigé est (euros) : - 1.500.000,00 € par sinistre pour les dommages qui résultent de lésions corporelles ; - 500.000,00 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels qui en résultent ; - 450.000,00 € par sinistre pour les dommages immatériels purs confondus ; - 10.000,00€ par sinistre pour les objets confiés.

- Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

Critères de sélection	Exigences minimales
Une liste de 3 principaux services, pour des travaux de rénovation ou de construction d'un bâtiment.	La liste concerne des bâtiments d'un montant minimal de 500.000,00 € HTVA / projet, effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou lorsque le destinataire a été un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, simplement par une déclaration du prestataire de services.

- de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération ;

Considérant que, par courrier du 13.01.2023 référencé O50004/COM/54010/2022/ AM/VD/MP-7780-294/II, Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut a informé notre Ville qu'il ne s'opposait pas à l'exécution de la délibération susvisée ;

Vu la décision du Collège Échevinal du 19.12.2022 (53^{ème} objet) de désigner la S.R.L. DPA Architectes, ayant son siège Chaussée d'Houthem 45A à 7781 Houthem, pour l'étude et le suivi des travaux de rénovation énergétique de la salle des sports d'Houthem pour un montant forfaitaire de 5,00% du montant total des travaux, soit 28.111,90 € H.T.V.A., soit 34.015,40 € T.V.A.C. ;

Considérant que, par courrier du 27.01.2023 référencé O50004/COM/54010/2022/ AM/VD/MP-7780-294/II, Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut a informé notre Ville qu'il ne s'opposait pas à l'exécution de la délibération susvisée ;

Attendu que la commande ferme de ces services a été adressée à l'adjudicataire par lettre recommandée en date du 04.01.2023 ;

Considérant qu'au cours de l'étude de l'avant-projet, plusieurs incitants ont obligé notre Ville à concevoir la rénovation énergétique du bâtiment susvisé, notamment :

- la crise énergétique de 2022 (hausse considérable des prix du gaz) ;

- la nécessité pour nos bâtiments de se voir potentiellement transformés en centres d'accueil en cas d'approvisionnement perturbé en gaz ;
- le Plan Air Climat Energie 2030 (P.A.C.E. 2030) du 21.03.2023 ;

Vu la délibération du Collège Échevinal du 28.12.2023 (46^{ème} objet) décidant :

- d'approuver l'avenant n°1 relatif à l'intégration d'un système de pompe à chaleur (air/eau) sur le système de ventilation prévu initialement au marché de services pour l'étude et le suivi des travaux de rénovation énergétique de la salle des sports communale d'Houthem, cette pompe à chaleur devant être en mesure d'assurer les besoins thermiques du bâtiment ;
- d'approuver l'augmentation du coût engendré par cet avenant n°1, soit un taux d'honoraires de 5,00 % sur le montant total des travaux complémentaires visés à l'article 1, soit un montant H.T.V.A. de 2.250,00 € sur base du montant estimé des travaux complémentaires (2.722,50 € T.V.A.C.) soit 8,00 % du montant total initial ;
- d'octroyer un délai complémentaire de 10 jours ouvrables (pour la phase projet) dans le cadre de la réalisation de ces études de travaux supplémentaires ;
- de donner délégation à Madame la Bourgmestre ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général – ou leur remplaçant respectif – pour signer cet avenant pour le compte de la Ville ;

Considérant que la délibération susvisée est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle ;

Vu la note d'avant-projet rédigée par l'auteur de projet et sa présentation lors de la rencontre du 13.12.2023 ;

Vu la décision du Collège Échevinal du 18.12.2023 (46^{ème} objet) :

- d'approuver la note d'avant-projet et l'estimation de l'auteur de projet, la S.R.L. DPA Architectes et de l'inviter à introduire sa déclaration de créance y relative ;
- de passer commande du dossier « permis d'urbanisme » ;
- d'inviter l'auteur de projet à prendre en considération les remarques suivantes dans l'élaboration de la phase « permis d'urbanisme » et phase « projet » :
 - o maintien et rénovation des 4 vestiaires et, dans leur réorganisation, empêcher un accès direct à l'espace sportif intérieur (via couloir « tampon ») ;
 - o prévoir une extension supplémentaire dans le prolongement des vestiaires et des espaces de stockage afin d'y installer le groupe de ventilation ;
- de charger la Cellule Budget d'adapter les crédits ad hoc relatifs aux honoraires et travaux lors de la modification budgétaire n°1 de 2024, sur base du montant estimé des travaux en phase « avant-projet » (1.060.000,00 € H.T.V.A.) ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu d'intégrer la rénovation des vestiaires (espaces douches) et du sol de l'espace sportif au marché de services pour l'étude et le suivi des travaux de rénovation énergétique de la salle des sports communale d'Houthem ;

Vu la décision du Collège Échevinal du 21.05.2024 (37^{ème} objet) :

- d'approuver l'avenant n°2 relatif à la rénovation des vestiaires (espaces douches) et du revêtement de sol dans le cadre du marché de services pour l'étude et le suivi des travaux de rénovation énergétique de la salle des sports communale d'Houthem, selon les motivations reprises dans l'avenant ;
- d'approuver l'augmentation du coût engendré par cet avenant n°2, soit un taux d'honoraires de 5,00 % sur le montant total des travaux complémentaires visés à l'article 1, soit un montant H.T.V.A. de 7.500,00 € (ou 9.075,00€ T.V.A.C.) sur base du montant estimé des travaux complémentaires, soit 26,70 % du montant total initial ;
- de donner délégation à Madame la Bourgmestre ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général – ou leur remplaçant respectif – pour signer cet avenant pour le compte de la Ville ;

Considérant que la délibération susvisée est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 16.07.2024 ;

Considérant que le permis d'urbanisme a été octroyé en date du 24.06.2024 ;

Vu sa délibération du 21.10.2024 (9^{ème} objet) :

- d'approuver les projet, cahier spécial des charges, plans, métrés et annexes réalisés par l'auteur de projet, DPA Architectes, et relatifs aux travaux de rénovation énergétique de la salle des sports d'Houthem sise rue d'Hollebeke 18 à 7781 COMINES-WARNETON ;
- d'approuver le devis de ce marché de travaux arrêté comme suit :

Lot 1 : Gros œuvre	395.477,77 € H.T.V.A.
Lot 2 : Menuiseries, bardage et finitions intérieures	189.160,00 € H.T.V.A.
Lot 3 : Toitures et isolation thermique extérieure	383.530,85 € H.T.V.A.
Lot 4 : HVAC	327.280,00 € H.T.V.A.
Lot 5 : Electricité	76.880,00 € H.T.V.A.
Lot 6 : parachèvement de sols souples	104.816,10 € H.T.V.A.
Total H.T.V.A.	1.477.144,72 € H.T.V.A.
T.V.A. 21%	310.200,39 €
Total	1.787.345,11 € T.V.A.C.

Ces montant n'ayant qu'une valeur indicative sans plus ;

- de retenir pour ce marché la procédure ouverte sur base des dispositions des articles 36 et 71 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés et de celles des articles 67 à 70 de l'A.R. du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- d'approuver le Plan de Sécurité-Santé ;
- d'approuver l'avis de marché rédigé à cet effet ;
- dans le cadre de la sélection qualitative, les soumissionnaires fourniront les documents suivants :
 - o droit d'accès :
Pour tous les lots :
 - par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
 - o capacité économique et financière :
Pour tous les lots :
 - états financiers : une déclaration bancaire dont le modèle figure en annexe au cahier spécial des charges ;
 - assurance des risques professionnels : la preuve d'une assurance des risques professionnels et la mention des montants assurés, la garantie minimale par sinistre devant atteindre 2.000.000 € ;
 - o capacité technique et professionnelle :
Pour tous les lots :
 - sous-traitance : l'indication de la part du marché que l'opérateur économique a éventuellement l'intention de sous-traiter, en reprenant l'identité du sous-traitant, la part du marché sous-traitée, l'agrégation détenue ;
 - o aptitudes professionnelles :
 - la preuve de l'agrégation d'entrepreneur, dont la capacité par lot est définie comme suit :

Lot 1 : Gros-œuvre	Catégorie D ou sous-catégorie D1, classe 3, pour autant que le montant de l'offre l'exige
Lot 2 : Menuiseries, bardage et finitions intérieures	Catégorie D ou sous-catégorie D5, classe 2, pour autant que le montant de l'offre l'exige

Lot 3 : Toitures et isolation thermique extérieure	Catégorie D ou sous-catégorie D1, classe 3, pour autant que le montant de l'offre l'exige
Lot 4 : H.V.A.C.	Sous-catégorie D17, classe 3, pour autant que le montant de l'offre l'exige
Lot 5 : Electricité	Sous-catégorie P1, classe 1, pour autant que le montant de l'offre l'exige
Lot 6 : Sols souples	Sous-catégorie D25, classe 1, pour autant que le montant de l'offre l'exige

- de charger la Cellule Budget de prévoir les crédits complémentaires nécessaires et d'y inclure une somme réserve de 15% sur le montant estimé des travaux ;
- de charger la Cellule Budget de prévoir les crédits complémentaires pour les honoraires et le Service Comptabilité de procéder à l'engagement pour les honoraires d'auteur de projet afin d'atteindre 5,00 % du montant total des travaux estimés, et de prévoir une somme de réserve équivalente à 10% du montant total de ces honoraires ;
- de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération ;

Considérant que l'avis de marché susvisé a été publié en date du 31.10.2024 ;

Attendu qu'il y avait lieu d'apporter des précisions et des modifications aux critères de sélection qualitative susvisés ;

Vu la délibération du Collège Échevinal du 25.11.2024 (37^{ème} objet) décidant :

- de modifier les critères de sélection qualitative fixés dans le cadre du marché public de travaux pour la rénovation énergétique de la salle des sports d'Houthem sise rue d'Hollebeke 18 à 7781 COMINES-WARNETON ;
- d'approuver les clauses administratives telles que modifiées par l'auteur de projet, la S.R.L. DPA Architectes, dans le cadre du marché public de travaux susvisé ;
- d'approuver l'avis de marché rectificatif préparé par la Direction Générale ;
- de ne pas modifier les autres documents du marché ;
- de fixer les critères de sélection comme suit :

o droit d'accès :

Pour tous les lots :

- par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

o capacité économique et financière :

Pour tous les lots :

- chiffre d'affaires global : une déclaration concernant le chiffre d'affaires global de l'entreprise portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activités de l'opérateur économique (dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles), avec l'exigence minimum suivante :

Lot 1 : Gros-œuvre	700.000,00 €
Lot 2 : Menuiseries, bardage et finitions intérieures	350.000,00 €
Lot 3 : Toitures et isolation thermique extérieure	700.000,00 €
Lot 4 : H.V.A.C.	600.000,00 €
Lot 5 : Electricité	150.000,00 €
Lot 6 : Sols souples	200.000,00 €
Plusieurs lots	Les montants ci-dessus s'additionnent

o capacité technique et professionnelle :

Pour tous les lots :

- sous-traitance : l'indication de la part du marché que l'opérateur économique a éventuellement l'intention de sous-traiter, en reprenant l'identité du sous-traitant, la part du marché sous-traitée, l'agrégation détenue ;

Pour le lot 1, concerné par du désamiantage :

- les traitements simples de désamiantage visés à l'article VI.3-54 du [CODE 2017-04-28] sont exécutés par une entreprise dont les travailleurs ont suivi une formation adéquate de 8 heures et un recyclage annuel, conformément aux dispositions dudit arrêté. Le soumissionnaire joint à son offre la preuve que les travailleurs affectés à ce travail sont titulaires d'un certificat de formation adéquat et, le cas échéant, d'un recyclage. Pour les entreprises étrangères, les certificats de formation et de recyclage équivalents doivent être traduits dans la langue du marché ;
- N.B. : Les traitements de désamiantage visés aux articles VI.3-55-66 (traitement d'amiante friable selon la méthode du sac à manchon et traitement d'amiante friable selon la méthode de la zone fermée hermétiquement) du [CODE 2017-04-28] sont exécutés par une entreprise qui dispose d'un agrément tel que prévu par le titre VI.4 du [CODE 2017-04-28]. Les travailleurs doivent avoir suivi une formation adéquate de 32 h et un recyclage annuel, conformément aux dispositions dudit code. L'adjudicateur procède lui-même à la vérification de cette condition sur le site du Service Public Fédéral ;

o aptitudes professionnelles :

- la preuve de l'agrégation d'entrepreneur, dont la capacité par lot est définie comme suit :

Lot 1 : Gros-œuvre	Catégorie D ou sous-catégorie D1, classe 3, pour autant que le montant de l'offre l'exige
Lot 2 : Menuiseries, bardage et finitions intérieures	Catégorie D ou sous-catégorie D5, classe 2, pour autant que le montant de l'offre l'exige
Lot 3 : Toitures et isolation thermique extérieure	Catégorie D ou sous-catégorie D1 ou D8, classe 3, pour autant que le montant de l'offre l'exige
Lot 4 : H.V.A.C.	Sous-catégorie D17, classe 3, pour autant que le montant de l'offre l'exige
Lot 5 : Electricité	Sous-catégorie P1, classe 1, pour autant que le montant de l'offre l'exige
Lot 6 : Sols souples	Sous-catégorie D25, classe 1, pour autant que le montant de l'offre l'exige

- de charger la Direction générale de publier sans délai l'avis rectificatif y afférent ;
- de faire ratifier la présente délibération par le Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance, soit le 16.12.2024 ;

Considérant que la délibération susvisée a été ratifiée par la présente assemblée en séance du 16.12.2024 (12^{ème} objet) ;

Considérant que la délibération susvisée n'entraînait pas la prolongation du délai de publication de l'avis de marché ;

Vu la délibération du Collège Échevinal du 16.12.2024 (44^{ème} objet) de renoncer à l'attribution du lot 5 (Electricité) du marché de travaux pour la rénovation énergétique et fonctionnelle de la salle des Sports d'Houthem ;

Vu sa délibération du 16.12.2024 (12^{ème} objet a) :

- d'approuver les projet, cahier spécial des charges, plans, métrés et annexes réalisés par l'auteur de projet, DPA Architectes, relatifs à la rénovation de l'installation électrique de la salle des sports d'Houthem sise rue d'Hollebeke 18 à 7781 COMINES-WARNETON ;
- d'approuver le devis de ce marché de travaux arrêté comme au montant de 76.880,00 € H.T.V.A., 93.024,80 € T.V.A.C., ces montants n'ayant qu'une valeur indicative sans plus ;
- de retenir pour ce marché la procédure négociée sans publication préalable sur base des dispositions des articles 42 et 71 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés et de celles des articles 67 à 70 de l'A.R. du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- d'approuver le Plan de Sécurité-Santé ;
- dans le cadre de la sélection qualitative, les soumissionnaires fourniront les documents suivants :

- o droit d'accès :

- par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

- o capacité économique et financière :

- chiffre d'affaires global : une déclaration concernant le chiffre d'affaires global de l'entreprise portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activités de l'opérateur économique (dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles), avec l'exigence minimum suivante : 150.000,00 € ;

- o capacité technique et professionnelle :

- sous-traitance : l'indication de la part du marché que l'opérateur économique a éventuellement l'intention de sous-traiter, en reprenant l'identité du sous-traitant, la part du marché sous-traitée, l'agrégation détenue ;

- o aptitudes professionnelles :

- la preuve de l'agrégation d'entrepreneur, en sous-catégorie P1, classe 1, pour autant que le montant de l'offre l'exige ;

- de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération ;

Considérant qu'en exécution de la délibération susvisée et de la décision du Collège Échevinal en séance du 23.12.2024 (58^{ème} objet a), l'invitation à remettre une offre a été adressée en date du 27.12.2024 et que les date et heure limites de remise des offres était fixées au 17.01.2025 à 11h00 ;

Vu la délibération du Collège Échevinal en séance du 27.01.2025 (39^{ème} objet) de renoncer à nouveau à l'attribution du marché public de travaux susvisé ;

Attendu qu'il s'indique dès lors de relancer un marché pour la rénovation de l'installation électrique dans le cadre de cette rénovation ;

Vu les projet, cahier des charges, plans, métrés et annexes établis par l'auteur de projet ;

Vu le Plan de sécurité-santé rédigé par le Coordinateur Sécurité-Santé de la Ville ;

Considérant que les travaux sont toujours estimés à 76.880,00 € H.T.V.A., soit 93.024,80 € T.V.A.C. ;

Considérant que des crédits sont prévus au service extraordinaire du budget communal initial de l'exercice 2025, adopté par le Conseil Communal le 16.12.2043 (6^{ème} objet) et dans l'attente de l'approbation de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, comme suit :

Projet 20220056 – UREBA : Maintenance extraordinaire de la salle des sports d'Houthem et honoraires

	Article	Libellé	Crédit budgétaire 2024
Dépenses	764/72460:20220056.2025	UREBA : Maintenance extraordinaire de la salle des sports d'Houthem et honoraires	2.055.446,88 €
Recettes	764/96151:20220056.2024	Emprunts à charge de la commune	1.969.178,57 €
Recettes - Dépenses		Subside en capital R.W. (UREBA Exceptionnel), constaté antérieurement	-86.268,31 €

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € et que, conformément aux dispositions de l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité en urgence en date du 27.01.2025 et remis en date du 29.01.2025 sous le n°4-2025 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Vu l'urgence liée à la subvention « U.R.E.B.A. exceptionnel 2021 » ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - D'approuver les projet, cahier spécial des charges, plans, métrés et annexes réalisés par l'auteur de projet, DPA Architectes, relatifs à la rénovation de l'installation électrique de la salle des sports d'Houthem sise rue d'Hollebeke 18 à 7781 COMINES-WARNETON.

Art. 2. - D'approuver le devis de ce marché de travaux arrêté comme au montant de 76.880,00 € H.T.V.A.,93.024,80 € T.V.A.C..

Art. 3. - Les montants repris à l'article 2 n'ont qu'une valeur indicative sans plus.

Art. 4. - De retenir pour ce marché la procédure négociée directe avec publication préalable sur base des dispositions des articles 41 et 71 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés et de celles des articles 67 à 70 de l'A.R. du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Art. 5. - D'approuver le Plan de Sécurité-Santé.

Art. 6. - Dans le cadre de la sélection qualitative, les soumissionnaires fourniront les documents suivants :

- droit d'accès :
 - Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- capacité économique et financière :
 - Chiffre d'affaires global : une déclaration concernant le chiffre d'affaires global de l'entreprise portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activités de l'opérateur économique (dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles), avec l'exigence minimum suivante : 150.000,00 €.
- capacité technique et professionnelle :

- Sous-traitance : l'indication de la part du marché que l'opérateur économique a éventuellement l'intention de sous-traiter, en reprenant l'identité du sous-traitant, la part du marché sous-traitée, l'agrégation détenue.
- aptitudes professionnelles :
 - la preuve de l'agrégation d'entrepreneur, en sous-catégorie P1, classe 1, pour autant que le montant de l'offre l'exige.

Art. 7. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération.

Art. 8. – La présente délibération, en simple expédition, sera transmise en :

- 3 exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, accompagnée du dossier complet ;
- 1 exemplaire à Madame la Directrice Financière, pour information ;
- 1 exemplaire à la Cellule Budget de notre Ville, pour information ;
- 1 exemplaire au service Comptabilité de notre Ville, pour information ;
- 1 exemplaire à Monsieur Jean-Baptiste VERSCHAEVE, Responsable Énergie de notre Ville, pour suites voulues ;
- 1 exemplaire à Monsieur Philip VERSCHUERE, Coordinateur Santé-Sécurité de notre Ville, accompagnée du dossier complet, pour suites voulues ;
- 1 exemplaire à Monsieur Martin LESUR, Coordinateur de l'A.S.B.L. Animation et Gestion des Infrastructures Sportives communales (A.G.I.S.C.), pour information.

6^e objet : Biens immobiliers. Échange de terrains sis chemin du Prieuré à Bas-Warneton. Projet d'acte. Approbation. Délégation. Décision.

Madame la Présidente au Conseil :

- d'approuver les termes du projet d'acte d'échange sans soulte établi par l'Étude des Notaires associés LELEU & VANSTAEN, relatif à la cession, par la Ville, d'une parcelle sise chemin du Prieuré, actuellement non cadastrée, pour une contenance suivant mesurage de 3a 79ca, en échange de deux parcelles sises chemin du Prieuré, cadastrées section B, n°38/02 et B, n°48K, pour des contenances respectives de 70ca et 2a 34ca ;
- de donner délégation à Madame Alice LEEUWERCK et à Monsieur Cédric VANYSACKER, respectivement Bourgmestre et Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – pour signer l'acte d'échange au nom de la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la circulaire du 20.06.2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il a été remarqué, à l'occasion du projet de construction d'un nouveau mur de columbariums au cimetière de Bas-Warneton, que le plan cadastral ne correspond pas à la situation existence sur place, à savoir :

- que les deux parcelles cadastrées B38/2 et B48K sont, dans les faits, affectées au cimetière
[REDACTED] ;

- qu'au plan cadastral, une bande de terrain affectée au domaine public sépare le cimetière (B39b) de la propriété [REDACTED] et se termine en impasse, dans une parcelle appartenant également aux intéressés ; d'un côté, la haie du cimetière (qui sera en partie arrachée pour pouvoir construire un mur de columbarium) empiète sur cette bande publique et de l'autre côté, la clôture de [REDACTED] empiète également sur cette bande ;

Vu les différentes visites et réunions de travail sur place ;

Considérant qu'il s'indique de régulariser cette situation ;

Vu le plan de mesurage n°745-3 dressé le 13.10.2024 par Monsieur Claude DECONINCK, géomètre-expert ;

Vu le projet d'acte d'échange sans soulte transmis le 10.01.2024 par l'Étude des Notaires associés LELEU & VANSTAEN ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique, clôturée sans réclamation ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'approuver les termes du projet d'acte d'échange sans soulte établi par l'Étude des Notaires associés LELEU & VANSTAEN, relatif à l'échange des parcelles suivantes :

- [REDACTED] cèdent à la Ville deux parcelles sise chemin du Prieuré, cadastrées section B, n°38/02 et B, n°48K, pour des contenances respectives de 70ca et 2a 34ca ;
- la Ville cède [REDACTED] une parcelle sise chemin du Prieuré, actuellement non cadastrée, pour une contenance suivant mesurage de 3a 79ca.

Art. 2. – De donner délégation à Madame Alice LEEUWERCK et à Monsieur Cédric VANYSACKER, respectivement Bourgmestre et Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – pour signer l'acte d'échange au nom de la Ville.

Art. 3. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire, accompagnée du plan de mesurage, du projet d'acte et du procès-verbal d'enquête publique ;
- à Madame la Directrice Financière.

7^e objet : A.S.B.L. Maison des Jeunes Carpe Diem. Déménagement de l'antenne « PLOBI ». Convention de mise à disposition du premier étage de l'Hôtel de Ville de Ploegsteert. Approbation. Délégation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver les termes de la convention d'occupation par l'A.S.B.L. Maison de Jeunes CARPE DIEM du premier étage de l'Hôtel de Ville de Ploegsteert pour y héberger son antenne « PLOBI » ;
- de donner délégation à Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre et Monsieur Cédric VANYSACKER, Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – pour signer cette convention au nom de la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande introduite par de l'A.S.B.L. Maison de Jeunes CARPE DIEM en date du 16.09.2024, sollicitant la mise à disposition du premier étage de l'Hôtel de Ville de Ploegsteert ;

Attendu que rien ne s'oppose à ce qu'une suite favorable soit réservée à cette demande ;

Vu la décision du Collège Échevinal en séance du 30.09.2024 de :

- de marquer son accord de principe sur une mise à disposition (gratuite, mais moyennant le paiement d'un forfait pour les consommations des locaux suivants de l'Hôtel de Ville de Ploegsteert: 2 locaux/bureaux au rez-de-chaussée (dont 1 qui peut être occupé en permanence) et 2 locaux du 1^{er} étage (à l'exclusion de la salle du Conseil Communal), étant entendu qu'une présence physique de responsable(s) de l'association sera en tout temps exigée lors des activités au sein des locaux ;
- de charger le service technique communal de la réalisation des renforcements des prises ;
- de charger la Direction Générale d'élaborer un projet de convention d'occupation en ce sens, entre autres selon les modalités fixées dans la convention conclue avec les A.S.B.L. Bibliolys et S.I.D.E.C. à Warneton pour ce qui concerne la prise en charge des frais de consommation énergétique ;

Vu le projet de convention établi par la Direction Générale, prévoyant notamment le paiement par l'occupant d'un montant mensuel de 135,00 € pour couvrir sa quote-part des charges (électricité, gaz, eau, internet) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'approuver les termes de la convention d'occupation par l'A.S.B.L. Maison de Jeunes CARPE DIEM du premier étage de l'Hôtel de Ville de Ploegsteert pour y héberger son antenne « PLOBI ».

Art. 2. – De donner délégation à Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre et Monsieur Cédric VANYSACKER, Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif - pour signer cette convention au nom de la Ville.

Art. 3. - De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire, accompagnée du projet de convention ;
- à l'A.S.B.L. Maison de Jeunes CARPE DIEM ;
- à Madame la Directrice Financière ;
- au service Comptabilité.

8^e objet : A.S.B.L. Union des Villes et Communes de Wallonie. Désignation du représentant de la Ville aux assemblées générales. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner un représentant de la Ville aux assemblées générales de l'A.S.B.L. Union des Villes et Communes de Wallonie.

La qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est requise pour cette désignation.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'A.S.B.L. Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que la Ville a été invitée par courriel du 24.10.2024 à désigner son représentant aux assemblées générales de cette association ;

Vu les statuts de cette association ;

Considérant que, dans le cadre de cette désignation, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est requise ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner M....., en qualité de représentant de la Ville aux assemblées générales de l'A.S.B.L. Union des Villes et Communes de Wallonie.

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. Union des Villes et Communes de Wallonie, en simple expédition ;
- au représentant susmentionné.

9^e objet : A.S.B.L. Union des Villes et Communes de Wallonie. Renouvellement du Conseil d'Administration. Dépôt de candidature. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de proposer la candidature de Madame la Bourgmestre, d'un(e) Échevin(e) ou d'un(e) Conseiller(ère) Communal(e) comme candidat à la fonction d'Administrateur de l'A.S.B.L. Union des Villes et Communes de Wallonie.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Union des Villes et Communes de Wallonie, notamment l'article 15 relatif à la composition du Conseil d'Administration, soit 39 membres et 6 observateurs désignés par l'assemblée générale qui suit le renouvellement complet des Conseils Communaux ;

Considérant que les candidatures au Conseil d'Administration doivent être introduites pour le 17.02.2025 au plus tard ;

Vu les modalités d'introduction des candidatures et la méthode de répartition des sièges, explicitées dans un courriel du 24.10.2024 émanant de cette association ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De proposer la candidature de M au Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Union des Villes et Communes de Wallonie.

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. Union des Villes et Communes de Wallonie (benedicte.dujardin@uvcw.be)
- à M.....

10^e objet : Urbanisme. Renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.). Renouvellement. Appel à candidatures. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- de procéder au renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) ;
- de charger le Collège Échevinal de lancer l'appel public à candidatures, et d'en déterminer le délai.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L 1122-30 et L 1122-31 ;

Vu les dispositions des articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du Code du Développement Territorial (CoDT, ci-après le Code) relatives au renouvellement de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de de mobilité ;

Vu le courrier daté du 03.12.2024 sous la référence TLPE/DATU/DAL/CCATM/renouvellement par lequel le S.P.W – Direction du Territoire, Logement, Patrimoine & Énergie invite le nouveau Conseil Communal à renouveler sa C.C.A.T.M. et a transmis un vade mecum précisant la procédure de renouvellement de la CCATM ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de décider le renouvellement de la C.C.A.T.M. et d'adopter le règlement d'ordre intérieur dans un délai de 3 mois de sa propre installation et de charger le Collège échevinal de procéder à un appel public aux candidats ;

Attendu que cet appel à candidatures est annoncé, au minimum :

- par voie d'affiche aux endroits habituels d'affichage ;
- par un avis inséré dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population ;
- par un avis inséré dans le bulletin communal d'information, s'il existe ;
- sur le site internet de la Ville, s'il existe ;

Attendu que selon le Code, le Collège Echevinal lance l'appel public et en détermine le délai ; que ce délai doit être suffisant pour permettre de recueillir un maximum de candidatures ; ce délai sera de 30 jours calendrier minimum ;

Attendu que la C.C.A.T.M. se veut le lieu de rencontre et de dialogue entre les autorités communales chargées de prendre les décisions et les habitants représentés par des membres choisis en fonction de leurs centres d'intérêt, leur localisation géographique et leur âge, et que la C.C.A.T.M. doit être constituée de 12 membres effectifs et de 12 membres suppléants, ainsi que d'un Président qui ne sera ni membre effectif ni suppléant ; que parmi les 12 membres sont élus 3 Conseillers Communaux et que Les 9 autres membres sont élus par le Conseil Communal, parmi les candidatures reçues ;

Attendu qu'une subvention annuelle de 4.500€ peut être octroyée par le Gouvernement Wallon à la Ville dont la C.C.A.T.M. se sera réunie au moins 6 fois sur l'année écoulée en présence du quorum minimum, et qui aura justifié l'exercice régulier de ses compétences ;

Attendu que Conseil Communal choisit le président et les membres en respectant :

1° une répartition géographique équilibrée sur l'ensemble du territoire communal ;

2° Une représentativité des intérêts économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et énergétiques doit être assurée ;

3° Une représentation de la pyramide des âges spécifiques à la commune ;

4° une répartition équilibrée hommes/femmes, sans requérir obligatoirement la parité ;

Sur proposition de Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - De procéder au renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.).

Article 2. - De charger le Collège Échevinal de lancer l'appel public à candidatures, et d'en déterminer le délai ;

Article 3.- La présente décision sera communiquée :

- en triple exemplaire à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- en simple exemplaire au Service Public de Wallonie, Département du Territoire, Logement, Patrimoine & Énergie, Direction de l'Aménagement Local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur.

11^e objet : Urbanisme. Demande de permis d'urbanisme n°8106 au nom de la Ville de Comines-Warneton. Réalisation d'une digue de retenue d'eau, rue du Rossignol à 7782 et 7784 Comines-Warneton. Modification de voiries communales. Décision du 31.05.2021(14^{ème} objet). Retrait. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- de retirer sa décision du 31.05.2021 (14^{ème} objet) concernant la modification de voiries communales (sentier n°123 et chemin n°32) dans le cadre de la réalisation d'une digue de retenue d'eau, rue du Rossignol à 7782 et 7784 Comines-Warneton, sur les parcelles cadastrées 4^{ème} division, section B, n° 61a, 62 a-b et 5^{ème} division, section B, n°70 c2 ;
- de renoncer à la procédure de demande de permis, le projet européen Linbatys dans le cadre duquel la demande de permis avait été établie étant à présent clôturé et les travaux initialement envisagés ayant été abandonnés pour la partie concernée.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L 1122-30 et L 1122-31 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code du Développement Territorial, ci-après le Code ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06.02.2014 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme n°8106 au nom de la Ville de Comines-Warneton, représentée par Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, relative à la réalisation d'une digue de retenue d'eau, rue du Rossignol à 7782 et 7784 Comines-Warneton, sur les parcelles cadastrées 4^{ème} division, section B, n° 61a, 62 a-b, et 5^{ème} division, section B, n° 70 c2 ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une demande de modification de la voirie communale : passage des voiries reprises sous les références sentier n°123 et chemin n°32 à l'atlas des voiries vicinales au sein du projet ;

Considérant que la digue de retenue des eaux prévue à la rue du Rossignol s'inscrit dans un programme de lutte contre les inondations et que les aménagements seront réalisés en partie sur le tracé du chemin n°92 et du sentier n°123 ;

Considérant que l'ouverture de la voirie demandée visait donc à rétablir en partie une zone du chemin et du sentier en vue de réaliser une voirie d'accès pour l'entretien de la digue ;

Considérant que la voirie suivrait l'ancien tracé du chemin et du sentier accolés jusqu'à l'arrivée à proximité de la digue ; qu'une fois à proximité de la digue, la voirie la contournera pour pouvoir atteindre les endroits nécessitant un entretien ; que la voirie serait aménagée jusqu'à l'endroit du retour sur son tracé initial après avoir contourné la digue ;

Considérant que cette voirie ne servirait qu'à l'entretien de la digue de manière épisodique ; que de ce fait, il est prévu un revêtement en empierrement stabilisé d'une épaisseur de 30cm réalisé sur un fond de coffre amélioré à la chaux ;

Considérant qu'une publicité a été effectuée conformément à la réglementation en vigueur en la matière du 17.03.2021 au 15.04.2021 inclus et a donné lieu à 18 réclamations écrites ;

Considérant que les réclamations et observations émises lors de l'enquête publique et relatives à la modification de la voirie communale peuvent être résumées comme suit :

- le projet prévoit la réouverture du sentier n°123 et du chemin n°32 repris à l'atlas des voiries vicinales de 1851 alors que ceux-ci n'existent plus depuis de nombreuses années ;
- créer une route imperméable d'une telle largeur n'entre pas dans un cadre de lutte contre les inondations et semble démesurée par rapport à la rue du Rossignol ou au Chemin des Alliés ;
- mieux vaut entretenir les routes existantes en mauvais état que d'en créer de nouvelles ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la Z.S.W.A.P.I. transmis en date du 01.04.2021 sous les références Z-06253-16-03-2021 (annexe 1) ;

Vu l'avis favorable de la cellule GISER du Service Public de Wallonie transmis en date du 12.04.2021 sous les références GISER/2021/1668 (annexe 2) ;

Vu les plans joints à la demande de permis d'urbanisme ;

Vu sa décision du 31.05.2021 (14^{ème} objet) octroyant la modification et création de voiries prévues au dossier de demande de permis d'urbanisme pour la création d'une digue de retenue des eaux ;

Vu le recours introduit auprès du Ministre Wallon de l'Aménagement du Territoire par Monsieur et Madame Vincent et Chantal DEGROOTE-BONTE réceptionné le 01.07.2021 par le S.P.W. – Territoire, Logement, Patrimoine, Energie et déclaré complet en date du 15.09.2021 ;

Considérant que ce recours porte sur la décision de modification de voirie ;

Vu l'Arrêté Ministériel pris en date du 05.11.2021 par le Ministre Willy BORSUS ;

Considérant que cet arrêté déclare le recours recevable mais non fondé et accepte la modification de voiries telle qu'identifiée sur le plan intitulé « Plan de Délimitation ouverture voirie », numéroté plan 2, dressé par Madame Ann CNOCKAERT, géomètre-expert, en date du 12.02.2021 ;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire Délégué en date du 19.04.2022 octroyant sous condition le permis d'urbanisme sollicité ;

Vu la requête introduite auprès du Conseil d'État par Monsieur Vincent DEGROOTE et Madame Chantal BONTE en date du 10.01.2022 demandant l'annulation de l'arrêté du 5 novembre 2021 par lequel le ministre de l'Aménagement du territoire autorise la modification de voiries communales telle qu'identifiée au plan intitulé « plan de délimitation ouverture voirie », dressé par A.C., géomètre-expert, le 12 février 2021, sur un bien sis rue du Rossignol à Ploegsteert et Warneton (Comines-Warneton), cadastré 4^e division, section B, n^{os} 61a, 62a, 62b et 5^e division, section B, n^o 70c2, dans le cadre de la réalisation d'une digue de retenue d'eau ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État prononcé à Bruxelles le 24 avril 2024, par la XIII^e chambre du Conseil d'État annulant l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 ;

Considérant dès lors que le permis d'urbanisme octroyé par le Fonctionnaire Délégué en date du 10.01.2022 est caduc ;

Considérant dès lors que la décision du Conseil Communal du 31.05.2021 (14^{ème} objet) est la dernière décision en date valable dans ce dossier ;

Vu la requête en annulation auprès du Conseil d'État de la décision du Conseil communal du 31.05.2021 (14^e objet) portant sur la modification de voirie introduite par M. Vincent Degroote et Madame Chantal Bonte en date du 18.06.2024 ;

Vu la décision du Collège Échevinal du 08.08.2024 (13^{ème} objet) de ne pas y réserver de suite étant donné que le projet de réalisation d'une digue de retenue d'eau à cet endroit ne se fera pas ;

Vu le mémoire ampliatif transmis en date du 13 novembre 2024 par le Greffe du Conseil d'État portant sur cette dernière requête en annulation ;

Considérant que le projet européen Linbatys dans le cadre duquel la demande de permis a été établie est à présent clôturé et que les travaux initialement envisagés ont été abandonnés pour la partie concernée par le présent dossier ;

Considérant dès lors que l'opportunité même de la décision n'est plus d'actualité ;

Considérant de facto qu'il semble préférable de retirer la décision prise par le Conseil Communal en date du 31.05.2021 (14^e objet) et de renoncer à la procédure en cours ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De retirer sa décision de modification de voirie du 31.05.2021 (14^{ème} objet) décidant de la modification de voiries communales (sentier n^o123 et chemin n^o32) relative à la réalisation d'une digue de retenue d'eau, rue du Rossignol à 7782 et 7784 Comines-Warneton, sur les parcelles cadastrées 4^{ème} division, section B, n^o 61a, 62 a-b, et 5^{ème} division, section B, n^o 70 c2, et de refuser cette modification de voirie pour les motifs précités.

Art. 2. – De renoncer à la procédure de demande de permis.

Art. 3. – La présente décision sera communiquée en :

- 3 exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;

- 1 exemplaire au Greffier du Conseil d'État ;
- 1 exemplaire au Département de l'Aménagement du territoire, Direction Hainaut I ;
- 1 exemplaire aux propriétaires des biens repris dans un rayon de 50 mètres autour du projet ;
- 1 exemplaire, à l'Administration du Cadastre.

12^e objet : Urbanisme. Demande de permis d'urbanisme n°8690 au nom de Monsieur et Madame GERMONPRE-DELLE VEDOVE. Construction d'une habitation, Rue de la Châtellenie à 7784 Warneton. Modification de la voirie. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de refuser, en application du décret « voirie » du 06 février 2014, la demande de modification de voirie prévue dans le cadre de la construction d'une habitation, Rue de la Châtellenie à 7784 Warneton.

Le projet consiste en le prolongement, en entonnoir, de la rue sur 15m24 à 15m40 permettant l'accès à l'escalier d'entrée vers l'habitation projetée.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L 1122-30 et L 1122-31 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code du Développement Territorial, ci-après le Code ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06.02.2014 ;

Vu la demande de modification de la voirie communale consistant à prolonger la voirie communale sur une quinzaine de mètres dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme n°8690 émanant de Monsieur et Madame GERMONPRE-DELLE VEDOVE, relative à la construction d'une habitation, Rue de la Châtellenie à 7784 Warneton, cadastré 5e division, section C n°381P, 381T ;

Considérant qu'une enquête publique a été effectuée sur la demande précitée conformément à la réglementation en vigueur en la matière du 17.07.2024 au 16.09.2024 inclus et qu'aucune réclamation n'a été introduite avant la clôture de l'enquête ; que néanmoins l'avis du C.P.A.S. est parvenu en date du 18.09.2024 et qu'il convient d'en tenir compte ;

Considérant que ce courrier précise que le C.P.A.S. ne s'oppose pas au projet mais souhaite attirer l'attention sur le fait que le home de la Châtellenie doit rester accessible en toutes circonstances ;

Vu le motif de l'enquête publique : modification d'une voirie communale en application de l'article 11 du Décret relatif à la voirie communale du 06.02.2014 ;

Considérant que les organismes visés ci-après ont été consultés :

- Intercommunale IPALLE ; que son avis transmis en date du 18.07.2024 sous les références « P35435/C16495 » est favorable conditionnel (annexe 1) ;
- S.P.W. - D.N.F. ; que son avis transmis en date du 17.07.2024 sous les références « 990.3(61)41024 » est favorable conditionnel (annexe 2) ;
- AWaP - Direction du Développement Stratégique ; que son avis transmis en date du 07.08.2024 sous les références « IM21-1009 » est favorable conditionnel (annexe 3) ;
- Z.S.Wa.Pi ; que son avis transmis en date du 09.08.2024 sous les références « Z-08496-09-08-2024 » est favorable conditionnel (annexe 4) ;
- Urbamob, ORES ; SWDE ; que ces avis ne sont pas parvenus dans les délais prescrits par

l'article D.IV.37 ; que la procédure peut se poursuivre ;

Considérant qu'actuellement, le tronçon de la rue de la Châtellenie qui mène vers la motte castrée s'arrête à environ 36.5 m de la parcelle ; que le sol à cet endroit est en friche jusqu'à la barrière menant à la pâture des chevaux à l'arrière ;

Considérant que la voirie serait modifiée de la manière suivante : prolongement de la rue sur 15m24 à 15m40 permettant l'accès à l'escalier d'entrée vers l'habitation projetée ;

Considérant que la rue de la Châtellenie constitue une branche d'un réseau central autour de l'église de Warneton, menant de la Place de l'Abbaye vers le home du C.P.A.S. et finissant par un appendice menant aux quelques maisons situées à l'arrière de l'église ; que c'est précisément cet appendice qui serait prolongé ;

Considérant que cette extension permettrait de désenclaver les parcelles C 381 p et t ;

Considérant que la coupe de la voirie et les matériaux seront identiques à l'existant, à savoir : un trottoir en dalles 30x30 d'une largeur d'1m20 prolongée par une bordure en béton de 20 cm, puis un filet d'eau de 30 cm équipé d'un avaloir, une bande de tarmac de 3m08 à 2m13, un second filet d'eau de 30 cm et une bordure en béton de 20cm ;

Considérant de ce fait que la voirie prévue passe d'une largeur de 4.08m à une largeur de 3.13m à l'extrémité du cul-de-sac ; que cette largeur comprend la zone de circulation, les filets d'eau et bordures en béton ;

Considérant que la largeur peut sembler suffisante pour permettre d'accéder à l'habitation mais que cela ne permet pas une circulation aisée sans devoir passer sur les parcelles privées ;

Considérant que le projet répond aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité dans les espaces publics en ce sens que :

- la voirie prend place à l'endroit d'un terrain en friche ;*
- la nouvelle voirie permettra un accès à la future habitation ;*
- la coupe existante sera prolongée pour garantir un passage aisé des usagers futurs ;*

Considérant cependant que la commodité du passage n'est pas garantie étant donné notamment la largeur réduite de la voirie projetée ; qu'il s'agit pourtant d'un critère non négligeable prévu dans le décret Voirie en ses articles 9 et 11 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de voirie indépendamment de la décision portant sur la demande de permis d'urbanisme ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – La demande de modification de la voirie communale consistant à prolonger la voirie sur 15.25 m dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme n°8690 émanant de Monsieur et Madame GERMONPRE-DELLE VEDOVE, relative à la construction d'une habitation, Rue de la Châtellenie à 7784 Warneton, cadastré 5^{ème} division, section C n°381P, 381T est **refusée**.

Art. 2. – La présente décision sera communiquée en :

- 1 exemplaire à Monsieur et Madame GERMONPRE-DELLE VEDOVE ;*
- 1 exemplaire au Département de l'Aménagement du territoire, Direction Hainaut I ;*
- 1 exemplaire aux propriétaires des biens repris dans un rayon de 50 mètres autour du projet.*

13^e objet : Énergie. Rapport annuel 2024 du service Énergie. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le rapport annuel 2024 du service Énergie.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'engagement de la commune dans le cadre du plan « Communes énerg-éthiques » ;

Vu la signature de la Charte énergétique par laquelle la Commune s'est engagée à promouvoir activement les comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie au niveau communal, avec notamment l'appui du conseiller en énergie financé par la Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, Monsieur André ANTOINE, daté du 28 juillet 2008, octroyant à la Commune de Comines-Warneton le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes énerg-éthiques », et plus particulièrement son article 11 précisant que la commune fournit à la Région Wallonne un rapport intermédiaire annuel détaillé sur l'évolution de son programme, sur base d'un modèle qui lui sera fourni, et que ce rapport sera présenté au Conseil Communal ;

Vu le modèle imposé de rapport fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu le rapport intermédiaire annuel 2024 d'avancement des activités du service Energie ;

Attendu que le rapport intermédiaire annuel doit être envoyé au Ministère subsidiant et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'approuver le rapport intermédiaire annuel 2023 d'avancement des activités du service Énergie.

Art. 2. – De charger le Conseiller en énergie d'assurer le suivi de ce rapport.

Art. 3. – De transmettre copie de la présente au Ministère subsidiant et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

14^e objet : E.P.N.. Convention de collaboration entre les Espaces Publics Numériques (E.P.N.) de la Ville et les Espaces Publics Numériques (E.P.N.) de l'A.S.B.L. Bibliolys. Approbation. Délégation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver les termes de la convention de collaboration entre l'A.S.B.L. BIBLIOLYS et la Ville dans le cadre des formations aux usages numériques dispensées dans les Espaces Publics Numériques ;
- de donner délégation à Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre et Monsieur Cédric VANYSACKER, Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif - pour signer cette convention au nom de la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que la Ville possède trois Espaces Publics Numériques, également dénommés EPN, le premier sis rue Beauchamp, 2A à 7780 Comines-Warneton, le second dans l'Hôtel de Ville de Ploegsteert sis Place de la Rabecque, à 7782 Ploegsteert et le troisième dans l'Hôtel de Ville de Warneton, sis Place de l'Abbaye, à 7784 Warneton ;

Attendu que ces EPN sont des lieux publics équipés de matériel informatique qui permettent l'accès aux outils numériques, à l'internet, et aux services en ligne pour les citoyens, et qui permettent également à des animateurs de dispenser des formations au numérique à la population ;

Attendu que des formations aux usages du numérique à destination de la population sont dispensées dans ces Espaces Publics Numériques par les agents du service informatique de la Ville ;

Attendu que l'A.S.B.L. BIBLIOLYS possède elle aussi en ses murs un EPN et qu'y sont dispensées des formations au numérique par les animateurs de l'A.S.B.L. ;

Considérant la volonté des agents de la Ville et des animateurs de l'A.S.B.L. BIBLIOLYS de travailler en collaboration afin entre autres, d'améliorer la visibilité des actions proposées au public, de coorganiser des formations et de mutualiser l'équipement informatique ;

Considérant qu'il serait préférable qu'une convention soit convenue entre les deux parties afin de définir clairement les contours de la collaboration ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

Attendu qu'il s'indique d'approuver les termes de cette convention et de donner délégation aux représentants légaux de la Ville afin de signer cette convention ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'approuver les termes de la convention de collaboration entre l'A.S.B.L. BIBLIOLYS et la Ville dans le cadre des formations aux usages numériques dispensées dans les Espaces Publics Numériques.

Art. 2. – De donner délégation à Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre et Monsieur Cédric VANYSACKER, Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – pour signer cette convention au nom de la Ville.

Art. 3. - De transmettre la présente décision :

- à l'A.S.B.L. BIBLIOLYS ;
- au service Informatique.

15^e objet : Plan de Cohésion Sociale. Désignation de membres pour la Commission d'Accompagnement. Communication. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- de désigner, pour le groupe ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I., un(e) représentant(e) en tant que Président(e) de la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;
- de désigner 1 observateur pour le groupe ACTION et 1 observateur pour le groupe HORIZON.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant à huis clos ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 dans les villes et les communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu sa décision du 20.05.2019 (10^{ème} objet) d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, ;

Vu la décision de Madame DEBUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du 27.08.2019 d'approuver le projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant que le pouvoir local doit réunir une « commission d'accompagnement » chargée de l'échange d'informations entre les différents partenaires du plan, de l'impulsion d'une réflexion sur le développement et l'amélioration du plan, du suivi de la réalisation des actions du plan et de l'examen de l'évaluation du plan ;

Considérant que la commission est composée obligatoirement de représentants de la commune, du C.P.A.S., du chef de projet et des différentes associations ou institutions avec lesquelles un partenariat impliquant un transfert financier est noué, et que d'autres intervenants peuvent y être invités librement par le Président et le chef de projet ;

Considérant que la commission doit être présidée par un représentant du pouvoir local désigné par le Conseil dans le groupe majoritaire et que la minorité peut disposer d'un observateur par groupe ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner, pour le groupe ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I., un(e) représentant(e) en tant que Président(e) de la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 (PCS) ;

Article 2 – De désigner en tant qu'observateurs :

- pour le groupe ACTION :
- pour le groupe HORIZON :

Article 3 – La présente décision sera transmise :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut;
- aux membres désignés dans la commission locale d'accompagnement.

16^e objet : Accueil Temps Libre. Proposition de programme de Coordination Locale pour l'Enfance. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le programme de Coordination Locale pour l'Enfance du service Accueil Temps Libre.

La Commission Communale de l'Accueil Extra-Scolaire a approuvé ledit programme en séance du 21.11.2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant à huis clos ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer la continuité de notre politique coordonnée de l'accueil de l'Enfance menée jusqu'à présent sur le territoire de la commune ;

Vu le décret du 03.07.2003 de la Communauté Française, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire ;

Attendu que, dans le cadre dudit décret, la Ville de Comines-Warneton a la possibilité de rentrer une ou plusieurs propositions de programme de Coordination Locale pour l'Enfance (programme CLE) auprès d'une Commission d'agrément créée pour l'ensemble de la Communauté française et chargée de remettre des avis sur les demandes d'agrément des programmes CLE et des opérateurs de l'accueil ;

Attendu que, dans le respect des délais fixés par le Décret, le dossier comprenant le programme CLE et les pièces relatives à son élaboration doit être transmis à la Commission d'agrément, avant le 1^{er} avril 2025 en sachant que cette Commission a 60 jours pour approuver ou non le programme CLE ;

Attendu que l'agrément de la/des proposition(s) de programme CLE portera sur une durée de 5 années durant lesquelles la Ville pourra obtenir des subventions de coordination et les opérateurs de l'accueil participant au programme CLE, répondant aux conditions du Décret et ayant fait une demande d'agrément, des subventions de fonctionnement dans un premier temps et des subventions d'impulsion dans un second temps ;

Vu le programme de Coordination Locale pour l'Enfance rédigé, à cet effet, par les coordinatrices ATL (Accueil Temps Libre) selon les prescrits du Décret ;

Attendu que le présent programme CLE a été transmis, en date du 21.11.2024, aux membres de la Commission Communale de l'Accueil qui ont pu exprimer leur approbation ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'approuver le programme de Coordination Locale pour l'Enfance annexé à la présente décision, en tenant compte de l'approbation des membres de la Commission Communale de l'Accueil, en séance du 21.11.2024

Art. 2. – De transmettre la présente décision, accompagnée du programme CLE, en :

- trois exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- deux exemplaires à la Commission d'agrément ainsi qu'aux membres effectifs et suppléants de la Commission Communale de l'Accueil ;
- un exemplaire au personnel du service d'accueil extra-scolaire.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 00.00 heures.

Le Secrétaire,

La Présidente,

C. VANYSACKER.

A. LEEUWERCK.

PROJET